

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Raphaël Mahaim et consorts - Couverture ECA des bâtiments agricoles : risques de sous-couverture et primes arbitraires

1. PREAMBULE

Présidée par M. Philippe Randin également rapporteur, la commission s'est réunie à Lausanne le lundi 14 mars 2016 à la salle de conférences 403 du DTE à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Sonya Butera et Laurence Cretegnny ainsi que de MM. les députés Dominique-Richard Bonny, Marc-André Bory, Hugues Gander, Raphaël Mahaim, Félix Stürner, Pierre Volet.

Ont participé à la séance, Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (cheffe du DIS) et M. Daniel Grandjean (directeur de la division assurance de l'ECA). Nous le remercions pour toutes les informations données lors de la séance.

Les membres de la commission remercient M. Florian Ducommun de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

L'enjeu de ce postulat est celui du calcul des primes et de la couverture. Le postulant estime que lorsqu'on s'intéresse aux assurances, sans être un spécialiste ; on a en principe en tête que la prime. Elle est calculée en fonction de la valeur assurée. Elle sert surtout à couvrir des événements fâcheux. Dans le cas des bâtiments agricoles, il y a une distinction entre la partie rurale et la partie habitable. Le critère utilisé est celui du mètre cube. Selon le postulant il serait préférable et plus équitable d'utiliser la valeur du bien. Or dans son interprétation et celle de l'ECA, ce critère n'est pas utilisé mais bien la volumétrie. Mais le volume ne signifie pas forcément une valeur en particulier si l'on compare le rural et l'habitation. Il rappelle que sa réflexion fait suite à un cas individuel qui semble avoir posé quelques problèmes. Les montants en jeu concernant les primes sont assez faibles. Toutefois, le problème se poserait en cas de sinistre avec le risque de sous-couverture.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat rappelle que, conformément à l'article 3a de la Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) du 17 novembre 1952, le Conseil d'administration de l'ECA édicte les règlements, directives et instructions nécessaires à la bonne marche de l'Établissement et à l'exécution des tâches qui lui sont confiées. En application de l'article 1^{er} alinéa 2 du Règlement d'application de la LAIEN, du 13 novembre 1981, l'ECA édicte les instructions nécessaires concernant les assurances des bâtiments.

Ainsi le 14 juin 2004, le Conseil d'administration de l'ECA a arrêté « un nouveau tarif des primes d'assurance » TPA. Suite à cette modification, tout bâtiment ayant fait l'objet d'une nouvelle estimation après 2004 se voyait appliquer le nouveau tarif. Ce ne sont pas moins de la moitié des bâtiments du canton (120000) qui ont été révisés selon les nouvelles dispositions du TPA. Mme la Conseillère d'Etat relève que dans cette vaste opération, les réactions négatives d'assurés à cette nouvelle pratique peuvent être qualifiées d'anecdotiques. Selon l'article 68 LAIEN, chaque assuré

peut contester la manière de faire de l'ECA. Notons depuis la modification du TPA en 2004, aucune procédure judiciaire n'a été engagée.

Après ce constat, Mme la Conseillère nous expose son point de vue sur le sujet soulevé par le postulant. Il est fréquent que la partie « rurale » soit d'un volume nettement supérieur à celui de « l'habitation ». Le volume n'est pas seul déterminant du calcul. En effet, une fois les volumes calculés, ceux-ci sont « taxés » selon un prix au m³. A cette occasion, la proportion s'inverse généralement ; le prix au m³ du rural est nettement inférieur à celui de l'habitation. Le risque potentiel de sous assurance est de ce fait écarté et la pratique de ces dernières années le démontre.

La manière d'estimer la valeur d'un bâtiment a toujours tenu compte des découpes, mais la nouvelle méthode tient également compte du fait de l'activité ou l'usage les plus dangereux et à juste titre – aggravent le risque pour l'entier de l'immeuble. Ainsi, pour un rural et une habitation, le taux du rural influence désormais le taux global. Cela signifie que la découpe la moins dangereuse subit une correction – la hausse – de son taux de prime en raison de l'affectation multiple. Dès lors, la pratique de l'ECA et de son Conseil d'administration est juste, égalitaire et conforme au marché de l'assurance. Le TPA a fait ses preuves, il n'y a pas non plus lieu de le modifier.

En complément, M. Daniel Grandjean, Directeur de la division assurance, nous a apporté toutes les informations nécessaires afin que chaque commissaire puisse se faire un avis. Il a confirmé que la question soulevée par le postulant provient d'un seul et unique agriculteur qui a interpellé la direction de l'ECA. Il nous cite quelques exemples d'avant la nouvelle tarification 2004 et l'après 2004.

4. DISCUSSION GENERALE

Un membre la commission souligne le mécontentement du monde agricole à qui ces calculs n'ont pas été assez expliqués. Il serait souhaitable de passer par la chambre d'agriculture Prométerre pour fournir les explications. Le représentant de l'ECA rappelle que les informations utiles à Prométerre en 2013 ont été données y compris à son service juridique. C'est volontiers qu'il reste à disposition de Prométerre pour renouveler l'information.

Un député indique que sa commune possède un certain nombre de fermes, où des panneaux photovoltaïques pourraient être installés. Il cherche à comprendre, d'une part, en quoi l'assainissement énergétique et la volumétrie sont liés et, d'autre part, quels sont les paramètres qui provoquent ce type de problème. Une modification est-elle prévue prochainement ? Il lui est répondu par le directeur de l'ECA, qu'aucun rapport entre la problématique énergétique liée aux panneaux solaires et l'activité d'estimation de l'ECA n'existe. En l'occurrence l'installation de panneaux solaires ne fait qu'augmenter la somme d'assurance par la plus-value qu'elle engendre.

Un commissaire veut savoir quel facteur déclenche une nouvelle estimation de la part de l'ECA. Est-ce le fait que le dossier soit déposé à la centrale des autorisations cantonales (CAMAC) par exemple ? Le représentant de l'ECA lui répond qu'il s'agit d'une demande de transformation qui effectivement parvient à l'ECA par la CAMAC. Celle-ci fournit une estimation une fois les travaux terminés. En revanche, il ajoute que l'ECA réévalue l'état du bâtiment ainsi que leur affectation selon une politique de révision. C'est pourquoi, l'ECA distingue l'estimation faite sur l'objet nouveau ou transformé de la révision concernant les bâtiments qui doivent faire l'objet de vérification de l'état d'entretien.

Fort des explications apportées, le postulant comprend mieux les mécanismes de cette nouvelle méthode de calcul qui permet d'éviter les problèmes de sous-couverture. La procédure a été bien expliquée par Mme la Conseillère d'Etat et M. Grandjean, directeur de l'ECA.

En conséquence, le postulant décide de retirer son intervention suite à la proposition de Mme la Conseillère d'Etat de présenter une information au plénum. Cet objet sera mis à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance du Grand Conseil.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Dans la mesure où l'objet parlementaire sera retiré lors de la présente séance, la commission, tacitement, prend acte de cette décision.

Lieu, le jour mois année.

Château-d'Oex, le 6 mai 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Prénom Nom
Randin Philippe*